



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001

relatif à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation par la société PANAI ÉNERGIE sur le territoire de la commune de THENNELIERES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section IV relative à l'épandage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des ICPE annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation selon les dispositions prévues au point II de l'article 53 pour les installations existantes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 38 jours, du 18 mai au 24 juin 2022 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les actes antérieurement délivrés à PANAI ÉNERGIE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de THENNELIÈRES, et notamment le récépissé de déclaration du 20 mars 2013, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BENV2017143-0002 du 23 mai 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020077-0002 du 17 mars 2020 ;

VU la demande du 3 novembre 2020, présentée par PANAI ÉNERGIE, dont le siège social est situé Ferme de Panais à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES (10 410), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter les quantités d'intrant de l'installation de méthanisation située voie de Champigny à THENNELIÈRES (10 410), et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 5 novembre 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2022 ;

VU la décision en date du 1^{er} avril 2022 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

VU la publication en date du 3 mai 2022 et du 21 mai 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BRIEL-SUR-BARSE, CHACENAY, CHAPPES, CHAUFFOUR-LES-BAILLY, CHERVEY, CLEREY, FAUX-VILLECERF, LA VILLENEUVE-AU-CHENE, LAUBRESSEL, MONTAULIN, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SPOY, THENNELIERES, VILLY-EN-TRODES ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception du 30 septembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions associées reçues par courriel du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2022 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés permettent également de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de sécurité afférentes s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, des services déconcentrés et des établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 . Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 . Localisation et surface occupée par les installations.....	7
Article 1.1.3 . Autorisations embarquées.....	7
Article 1.1.4 . Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Rubriques ICPE.....	8
Article 1.2.2. Rubriques IOTA.....	8
Article 1.2.3. Réglementation IED.....	9
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Chapitre 1.4 - Cessation d'activité et remise en état.....	9
Chapitre 1.5 - Implantation.....	9
Chapitre 1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Titre 2 - Protection de la qualité de l'air.....	10
Chapitre 2.1 - Conception des installations.....	10
Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées.....	10
Article 2.1.2. Conditions générales de rejet.....	11
Chapitre 2.2 - Limitation des rejets.....	11
Article 2.2.1. Émissions canalisées.....	11
Article 2.2.2. Odeurs.....	12
Article 2.2.3. Fréquence de surveillance.....	12
Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
Chapitre 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	13
Article 3.1.2. Conception et exploitation des forages.....	13
Chapitre 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	14
Article 3.2.1. Identification des effluents.....	14
Article 3.2.2. Points de rejet.....	15
Article 3.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 3.2.4. Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents.....	16
Article 3.2.5. Limitation des rejets.....	16
Chapitre 3.3 - Surveillance des prélèvements et des rejets.....	17
Article 3.3.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	17
Article 3.3.2. Contrôle des rejets.....	17

Chapitre 3.4 - Dispositions spécifiques - Sécheresse.....	17
Article 3.4.1. Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.....	17
Article 3.4.2. Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse.....	18
Titre 4 - Protection du cadre de vie.....	18
Chapitre 4.1 - Niveaux acoustiques.....	18
Article 4.1.1. Zones à émergence réglementée.....	18
Article 4.1.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	18
Article 4.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	19
Chapitre 4.2 - Limitation des émissions lumineuses.....	19
Titre 5 - Prévention des risques technologiques.....	19
Chapitre 5.1 - Conception des installations.....	19
Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	19
Chapitre 5.2 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollution accidentelles.....	20
Article 5.2.1. Rétention associée aux cuves.....	20
Article 5.2.2. Rétention des eaux d'extinction d'incendie.....	20
Chapitre 5.3 - Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	20
Article 5.3.1. État des stocks de produits dangereux.....	20
Article 5.3.2. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	21
Chapitre 5.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21
Article 5.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
Article 5.4.2. Plan de lutte contre l'incendie.....	21
Chapitre 5.5 - Prévention des accidents liés au vieillissement.....	21
Titre 6 - Prévention et gestion des déchets.....	22
Chapitre 6.1 - Prévention et gestion des déchets produits.....	22
Article 6.1.1. Conception des installations.....	22
Article 6.1.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	22
Article 6.1.3. Limitation du stockage sur site.....	22
Chapitre 6.2 - Gestion des déchets reçus par l'installation.....	23
Article 6.2.1. Conception des installations.....	24
Article 6.2.2. Description des déchets entrants.....	24
Article 6.2.3. Registre d'admission des déchets.....	25
Article 6.2.4. Déchets municipaux.....	26
Article 6.2.5. Proportion de Cultures dédiées.....	26
Titre 7 - Gestion de l'établissement.....	26
Chapitre 7.1 - Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 2781.....	26
Article 7.1.1. Indisponibilité prolongée des installations.....	26
Article 7.1.2. Composition du biogaz.....	26
Article 7.1.3. Capacité de l'installation.....	27

Article 71.4. Vannes de coupure des canalisations de biogaz.....	27
Article 71.5. Communication du rapport annuel.....	27
Chapitre 7.2 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts.....	27
Article 7.2.1. Mesures de prévention des nuisances olfactives.....	27
Article 7.2.2. Mesures de prévention contre les nuisibles.....	27
Article 7.2.3. Lavage de véhicules.....	28
Article 7.2.4. Pentés de silos de stockage.....	28
Article 7.2.5. Stockages déportés de digestat.....	28
Article 7.2.6. Canalisation de transfert du digestat.....	28
Article 7.2.7. Trafic routier.....	29
Titre 8 - Épandage.....	29
Chapitre 8.1 - Conditions d'épandage.....	29
Article 8.1.1. Restrictions.....	29
Article 8.1.2. Traitement préalable des digestats.....	29
Article 8.1.3. Mode d'épandage.....	29
Article 8.1.4. Dose maximale.....	29
Chapitre 8.2 - Étude préalable.....	30
Chapitre 8.3 - Autosurveillance.....	31
Article 8.3.1. Fréquence et méthode de suivi.....	31
Article 8.3.1.1. Digestat liquide.....	31
Article 8.3.1.2. Caractérisation agronomique des sols.....	32
Article 8.3.2. Caractéristiques du digestat liquide.....	32
Chapitre 8.4 - Informations à transmettre.....	33
Article 8.4.1. Avant épandage.....	33
Article 8.4.2. Post-épandage.....	34
Titre 9 - Abrogations.....	34
Titre 10 - Dispositions finales.....	34
Chapitre 10.1 - Notification de l'arrêté et publicité.....	34
Chapitre 10.2 - Exécution.....	35

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 . EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PANAIS ÉNERGIE (SIRET : 518 590 351 00020), dont le siège social est situé Ferme de Panais à THENNELIERES (10410), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de THENNELIERES (10410), voie de Champigny (coordonnées Lambert 93 X=786335.56 et Y=6800167,02), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 . LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Parcelle	Lieu-dit
Installations de méthanisation et activités connexes	THENNELIERES	ZE 57	-
	VILLECHETIF	ZM 36 et 37	-
Stockage déporté de digestat liquide (2 lagunes de 7 500 m ³ chacune)	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	D 288	Poirier Noir
Stockage déporté de digestat liquide (poche souple de 1 000 m ³)	VILLEMoyenne	ZD 53	Les Vignottes

La superficie totale du site d'implantation s'élève à 3,6 ha.

ARTICLE 1.1.3 . AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu d' :

- absence d'opposition à la déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au point II de l'article L. 214-3 ou à l'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du point VI de l'article L. 414-4.

ARTICLE 1.1.4 . INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. RUBRIQUES ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
3532	Valorisation de déchets non dangereux	Traitement biologique Digestion anaérobie	118 t/j (43 000 t/an)	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j		Capacité de traitement : 118 t/j (43 000 t/an) Capacité moyenne de production de biogaz : 24 000 Nm ³ /j	A
4310-2	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t		8,1 t	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUES IOTA

Les installations relèvent également des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage pour l'approvisionnement en eau	/	D

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3,6 ha	D
2.1.4.0	Épandage d'effluents	La quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Environ 164 t d'azote (N) par an	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3. RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux, non inertes, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT – Traitement de déchets.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et des textes auxquels il renvoie.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est l'usage agricole.

CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées correspond au plus grand rayon d'effets dangereux irréversibles modélisés dans l'étude de dangers (scénario de rupture du gazomètre de la cuve de stockage du digestat brut). Cette distance est de 115 mètres.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans les textes auxquels il renvoie ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière	270 kW pci	biogaz	Brûleur à air soufflé classique
Conduit N° 2	Épurateur	-	biogaz	Filtration du biogaz (offgaz) par filtre à charbon actif
Conduit N° 3	Torchère		biogaz	Équipement de secours

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	3	200	480	4
Conduit N°2	3	-	500	-
Conduit N°3	6	1000	1000	23,5

CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1. ÉMISSIONS CANALISÉES

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, accompagnée d'un plan d'actions visant un retour à la conformité.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

		Conduit n° 1 - Chaudière biogaz	
Débit volumique		480 Nm ³ /h	
Concentration de réf. en O ₂		0 % d'O ₂	
Paramètre	Code CAS	Concentration en mg/kWh	
Oxydes d'azote NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	130	
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Ammoniac NH ₃	7664-41-7	20	0,8

En complément de l'article 27 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

		Conduit n° 2 – Sortie d'épurateur	
Débit volumique	220 Nm ³ /h		
Concentration de réf. en O ₂	3 % d'O ₂		
Paramètre	Code CAS	Concentration en mg/Nm³	Flux en g/h
Ammoniac NH ₃	7664-41-7	20	40
Hydrogène sulfuré H ₂ S	7783-06-04	7,6	1,7
		Concentration en g/Nm³	Flux en kg/h
Dioxyde de carbone CO ₂	-	1 850	401
Méthane CH ₄	-	667	2,2

ARTICLE 2.2.3. ODEURS

En complément de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

Dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté, un état des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé afin de valider le fonctionnement du site et les équipements mis en place. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des odeurs dans l'environnement est réalisé soit par le déplacement d'un jury de nez (norme NF-X 43-103 ou équivalent), soit par le prélèvement d'air par poches puis analyse en laboratoire selon la norme EN13725 (ou équivalent). Le contrôle effectif des débits d'odeurs est réalisé tous les trois ans.

Une autosurveillance des odeurs est également mise en place avec l'assistance du bureau d'études spécialisé en études olfactives. Une partie du personnel est formée afin de pouvoir identifier et quantifier les odeurs. Six à dix points de contrôle sont positionnés autour du site et référencés par coordonnées GPS. Si des plaintes sont reçues par l'exploitant ou l'administration, un point de contrôle à proximité du lieu où les nuisances sont ressenties est ajouté, si besoin, au plan de surveillance. La fréquence d'autosurveillance est définie avec le bureau d'études spécialisé qui accompagne PANAIS ÉNERGIE. Elle est a minima d'une fois tous les quinze jours. Celle-ci est renforcée durant les périodes d'épandage et d'ensilage, lors de l'accueil d'un nouvel intrant et lors des périodes de fortes chaleurs.

ARTICLE 2.2.4. FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE

L'exploitant assure une surveillance des rejets atmosphériques :

- les rejets de la chaudière sont surveillés annuellement ;
- les rejets de l'épurateur sont mesurés à une fréquence semestrielle.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Annuel m ³ /an	Horaire m ³ /h
Forage en nappe	CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE	HG208	6400	8

ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES FORAGES

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1 eaux de process et de lavage	X = 786376,09 Y = 6800170,52	BSS004AUHS/X	6 400 m ³ /an

L'arrêté ministériel de prescriptions générales associé à la rubrique IOTA 1.1.1.0 relative au forage s'applique à l'établissement.

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Destination
Eaux pluviales - toitures	Toitures	Dirigées dans le bassin d'infiltration
Jus d'ensilage Eaux pluviales sur silo en cours d'exploitation si pluie non abondante	Silos de stockage de déchets	Récupérés dans un puisard de collecte, puis envoyés en méthanisation via une pompe de relevage
Eaux pluviales sur silo vide Eaux pluviales sur silo en cours d'exploitation si pluie abondante	Silos de stockage de déchets	Passent dans le bassin de rétention avant épandage
Eaux pluviales - voiries	Voiries du site	Passent par un débourbeur-déshuileur, puis dans le bassin d'infiltration
Eaux pluviales - purge de rétention des digesteurs	Purge de rétention des digesteurs	Dirigées vers le bassin d'infiltration par gestion différée. La vanne s'ouvre manuellement en fonction du besoin. L'exploitant met en œuvre une procédure garantissant en permanence le volume libre nécessaire pour la rétention.
Condensats de biogaz	Installations de déshydratation du biogaz	Récupérés dans un puisard de collecte, puis envoyés en méthanisation via une pompe de relevage
Eaux de lavage	Plateforme de dépotage des biodéchets	Récupérés dans un puisard de collecte, puis envoyés en méthanisation via une pompe de relevage

ARTICLE 3.2.2. POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Point N°1	<ul style="list-style-type: none">• Eaux pluviales de toitures• Eaux pluviales de voiries après traitement• Eaux de purge de rétention des digesteurs	<p>Noue d'infiltration au Nord du site</p> <p>Capacité minimale de la noue d'infiltration : 88 m³</p>	<p>SEINE SUPÉRIEURE</p> <p>Le Melda de sa source au confluent de la Seine (exclu)</p> <p>Code SANDRE : HR13B</p>	Surverse avant infiltration

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 16 L/s, soit 576 m³/h.

ARTICLE 3.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le déboureur-déshuileur est entretenu périodiquement par l'exploitant (curage et nettoyage selon une fréquence définie par ses soins) et a minima annuellement.

La noue d'infiltration présente un volume minimal de 88 m³ et une hauteur maximale de remplissage de 1,79 mètres. Cet ouvrage est sécurisé pour éviter tous risques pour les tiers (chute...).

Le bassin de rétention présente un volume minimal de 1 086 m³. Une vanne permet d'envoyer les eaux de voiries vers le bassin de rétention en cas de pollution des eaux.

Toute disposition utile est prise pour éviter les remontées de nappe dans le bassin de rétention et dans la noue d'infiltration, afin de garantir l'intégrité et le bon fonctionnement de ces ouvrages. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à l'entretien et au bon fonctionnement de ces ouvrages et équipements.

En cas d'accident ou de déversement accidentel lors des opérations de dépotage, les effluents sont recueillis par le réseau de collecte associé à l'aire de dépotage/lavage, puis réceptionnés dans le puisard de collecte. En cas d'accident ou de déversement accidentel au niveau de la voirie, les effluents recueillis par le réseau pluvial peuvent être redirigés vers la rétention des digesteurs au moyen d'une vanne manuelle.

ARTICLE 3.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La périodicité et la nature des contrôles sont définis sous la responsabilité de l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés a minima une fois par mois.

Ces contrôles sont consignés dans un registre mentionnant la date du contrôle, la nature du contrôle et la personne ayant procédé au contrôle.

ARTICLE 3.2.5. LIMITATION DES REJETS

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous, avant rejet des eaux dans le bassin d'infiltration au nord du site.

- **Point de rejet n° 1**
 - Température maximale : 30 °C
 - pH : 5,5 à 8,5
 - la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
Matières en suspension - MES	1305	100	15
		35	Au-delà
Demande chimique en oxygène - DCO	1314	300	50
		125	Au-delà
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours - DBO5	1313	100	15
		30	Au-delà
Azote	1551	15	50
Phosphore	1350	10	15
Hydrocarbures totaux - HAP	7009	5	/

CHAPITRE 3.3 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, accompagnée d'un plan d'actions visant un retour à la conformité.

ARTICLE 3.3.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

En complément de l'article 45 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique, choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le volume d'eau prélevé, ainsi que l'index du compteur volumétrique, doivent figurer dans un registre renseigné à chaque prélèvement. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 3.3.2. CONTRÔLE DES REJETS

En complément de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Point de rejet	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		
		Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1	Bassin d'infiltration	DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux, azote total et phosphore	Mesure	Annuelle

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - SÉCHERESSE

ARTICLE 3.4.1. ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Selon le niveau de gestion activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de gestion déclenché (m ³ /j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Forage en nappe	CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE (HG208)	8	5	2	1

ARTICLE 3.4.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LA SURVEILLANCE EN CAS DE SÉCHERESSE

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dès dépassement du seuil d'alerte, défini dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube, pour la zone d'alerte associée à la masse d'eau de prélèvement :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire,
- Limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'usage de l'eau est alors réservé aux actions imposées par le règlement européen 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux le cas échéant, si elles ne peuvent pas être repoussées.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 4.1.1. ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

En complément de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment :

- ZER1 : lieu-dit « L'Étang Mercier » au nord du site ;
- ZER2 : zone d'habitation de THENNELIERES au sud-est du site.

ARTICLE 4.1.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan fourni en annexe 1.

ARTICLE 4.1.3. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

CHAPITRE 4.2 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, les éclairages des installations sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à une heure du matin. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à sept heures du matin au plus tôt ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Un mur REI 120 de 3 mètres de hauteur est mis en place entre le local chaudière et la dalle soutenant les installations d'épuration du biogaz sur toute la longueur de la dalle.

Le local chaudière présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure R 60 ;
- murs extérieurs A2 s1 d0 ;
- sol du local incombustible (de classe A1 fl) ;
- autres matériaux B s1 d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 5.2 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.2.1. RÉTENTION ASSOCIÉE AUX CUVES

L'exploitant dispose d'une rétention d'un volume minimal de 4 200 m³ associée au stockage des digesteurs, du post-digesteur, des cuves de stockage d'intrants liquides et de la cuve de stockage de digestat brut. Le justificatif du bon dimensionnement des aires de rétention est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit une procédure écrite permettant d'assurer une vérification a minima hebdomadaire du dispositif de rétention. Les opérations de vérification et de vidange sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du respect des dispositions relatives à la limitation des conséquences d'une perte de confinement, conformément à la section IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, et notamment les dispositions visées par l'alinéa 3 du point B de l'article 24.

ARTICLE 5.2.2. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le volume d'eaux disponible en permanence pour confiner les eaux d'extinction est déterminé à partir du document D9a, sans être inférieur à 490 m³.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement lié à un incendie sur les voiries ou les bâtiments sont isolées par une vanne de fermeture sur le réseau d'eaux pluviales, en amont du fossé d'infiltration. Elles seront stockées dans la rétention des digesteurs d'une capacité minimale de 4 200 m³ (intégrant 3 686 m³ de rétention liée aux digesteurs).

En cas d'utilisation d'eau par les services de secours lors d'une intervention sur les silos, les écoulements sont envoyés dans le bassin de rétention de 1 087 m³ sans nécessité d'actionner une vanne.

CHAPITRE 5.3 - AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.3.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.3.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers ; notamment les mesures figurant en pages 228 à 235 du dossier de demande d'autorisation environnementale, où figure le tableau 32 relatif à l'analyse préliminaire des risques.

CHAPITRE 5.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié.

L'exploitant est en permanence en mesure de satisfaire à un besoin d'eau d'extinction de 60 m³/h pendant deux heures. Lorsque les réserves d'eau d'incendie sont des réserves incendie souples, elles respectent les dispositions fixées par la fiche technique n°11 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont implantés à au moins 30 mètres des installations de stockage et de traitement.

ARTICLE 5.4.2. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les cinq ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

CHAPITRE 5.5 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Les différentes cuves présentes sur site (digesteurs, post-digesteur, stockage de digestat brut, intrants liquides) font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 6.1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les capacités d'entreposage des matières sortantes sont réparties de la manière suivante :

- 1 cuve de digestat brut de 4 423 m³ de volume utile ;
- 1 aire de stockage du digestat solide de 200 m², soit 600 m³ ou 480 t, sous bâtiment ;
- 1 poche de 1 000 m³ pour la gestion du digestat liquide sur site ;
- 2 lagunes de stockage déporté de digestat de 7 500 m³ chacune (à 1,2 km du site) ;
- 1 poche de stockage déporté de digestat liquide de 1 000 m³ (à 13 km du site).

ARTICLE 6.1.2. PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets
Déchets industriels spéciaux	Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 07*
	Charbon actif	19 09 04
Déchets épandables	Digestats	19 06 06
	Eaux de ruissellement des silos	19 06 99

ARTICLE 6.1.3. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités estimées
Déchets industriels spéciaux	Boues du séparateur d'hydrocarbures	< 10 m ³ /an
	Charbon actif	18 t/an
Déchets épandables	Digestat solide	4 300 t/an
	Digestat liquide	34 400 m ³ /an
	Eaux de ruissellement des silos	1 000 m ³ /an

CHAPITRE 6.2 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 6.2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les capacités d'entreposage des matières entrantes sont réparties de la manière suivante :

- 3 cases de stockage de déchets de matières végétales de 30 000 m³ chacune, soit 21 000 t :
 - silo 1 : 1 978 m²
 - silo 2 : 2 297 m²
 - silo 3 : 2 616 m²
- 1 plateforme de stockage temporaire à l'Est de ces 3 cases de 300 m², soit 1 200 m³ ;
- 1 puisard de collecte de 12 m³ recueillant les eaux de ruissellement ;
- 1 cuve de stockage de biodéchets issus de l'industrie agroalimentaire de 300 m³ ;
- 2 cuves de stockage d'intrants liquides de 50 m³ chacune.

ARTICLE 6.2.2. DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

En complément de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

La liste des déchets autorisés est la suivante :

Code déchet	Intitulé
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents

Code déchet	Intitulé
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
04 02	Déchets de l'industrie textile
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs (ex : glycérine)
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs (ex : glycérine)
19 05	Déchets de compostage
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs

Code déchet	Intitulé
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables – SPAN catégorie 3
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Conformément au point 4 de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans le respect du principe de proximité, les matières entrantes proviennent du département de l'Aube et des départements limitrophes. Les biodéchets peuvent également provenir de la société Moulinot à STAINS (93) ou tout autre déconditionneur implanté en Île-de-France.

Tout autre intrant non explicitement mentionné à cet article est interdit. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance de la préfète.

ARTICLE 6.2.3. REGISTRE D'ADMISSION DES DÉCHETS

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;

9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

10. Pour les matières végétales brutes (ensilage, CIVE,...), la désignation de la parcelle d'implantation en mentionnant la culture précédente et la culture suivante, celle-ci pouvant être renseignée en différé sous un délai ne pouvant excéder six mois.

Pour les matières autres que celles produites par les exploitations agricoles associées à l'installation, le document relatif au transport de ces matières est annexé au registre d'admission. Est considéré comme document relatif au transport la lettre de voiture, le bon de chargement ou le bon de livraison complété faisant apparaître explicitement et a minima l'expéditeur et le destinataire.

ARTICLE 6.2.4. DÉCHETS MUNICIPAUX

En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié :

Pour l'acceptation des déchets municipaux, l'information préalable contient des garanties sur le tri et la séparation des matières indésirables. De plus, l'exploitant procède à des contrôles renforcés de ce type de déchets.

ARTICLE 6.2.5. PROPORTION DE CULTURES DÉDIÉES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de déterminer la proportion d'intrants représentée par les cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de culture principale. Cette proportion est conforme à celle fixée à l'article D. 543-292 du code de l'environnement.

TITRE 7 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2781

ARTICLE 7.1.1. INDISPONIBILITÉ PROLONGÉE DES INSTALLATIONS

En complément des dispositions des articles 19 et 27 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à sept jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation, susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées et suspend l'alimentation des matières.

ARTICLE 7.1.2. COMPOSITION DU BIOGAZ

En complément de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 5 ppm.

ARTICLE 7.1.3. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

En complément de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

La capacité de stockage du biogaz est de 5 497 m³.

ARTICLE 7.1.4. VANNES DE COUPURE DES CANALISATIONS DE BIOGAZ

En complément de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

Une vanne de coupure automatique asservie à la détection d'une fuite de biogaz est installée sur la canalisation principale en amont de l'installation de valorisation du biogaz.
Des vannes de coupure manuelle sont placées entre les digesteurs et les installations de valorisation de biogaz et en amont de chaque local.

ARTICLE 7.1.5. COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL

En complément des dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

Le rapport annuel mentionné au point c) comporte également :

- les volumes et les natures d'intrants utilisés sur le site durant l'année,
- une synthèse des différents résultats d'analyses réalisées durant l'année (rejets atmosphériques, aqueux, odeurs, bruit le cas échéant, ...).

CHAPITRE 7.2 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

ARTICLE 7.2.1. MESURES DE PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

En complément des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

Afin de minimiser l'impact olfactif de ce type d'émission, les mesures suivantes sont mises en place :

- balayage des surfaces après chaque alimentation (7/7),
- vérification quotidienne des caniveaux de silo (et nettoyage si nécessaire),
- maîtrise des écoulements issus des silos.

De plus, la quantité totale présente dans le stockage temporaire est limitée à 30 t d'intrants pour lesquels l'incorporation en méthanisation est réalisée sous trois jours.

La formation et la sensibilisation du personnel, dispensées mensuellement aux salariés, intègre un module sur la thématique odeur. Ce module intègre également une partie liée à la bonne gestion des intrants.

ARTICLE 7.2.2. MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES NUISIBLES

Toutes les précautions sont prises pour éviter d'attirer des nuisibles et lutter contre leur prolifération sur place (protection des ensilages, campagnes régulières de dératisation...).

ARTICLE 7.2.3. LAVAGE DE VÉHICULES

Les camions et le matériel roulant peuvent être nettoyés sur site à l'aide d'un jet haute-pression, dans le respect des prescriptions adaptées en cas de sécheresse mentionnées au chapitre 3.4.

Le lavage a lieu sur la plateforme de dépotage des biodéchets.

ARTICLE 7.2.4. PENTES DE SILOS DE STOCKAGE

Le sol des silos de stockage présente une pente suffisante afin de prévenir tout risque d'odeur relatif au ruissellement des jus de silos. Cette pente est d'a minima 1 %.

ARTICLE 7.2.5. STOCKAGES DÉPORTÉS DE DIGESTAT

En complément des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

Les stockages déportés ne peuvent recevoir que les digestats issus de l'installation de méthanisation de PANAIS ÉNERGIE.

Un drainage sous poche, associé à un regard de contrôle, permet de vérifier que cette poche est exempte de toute fuite.

L'exploitant prend les mesures adaptées pour vérifier visuellement l'absence de fuite à une fréquence minimale de quinze jours, en assurant la traçabilité de ces contrôles. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de circulation est établi pour l'utilisation du stockage déporté de VILLEMoyenne. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.6. CANALISATION DE TRANSFERT DU DIGESTAT

Une canalisation du réseau d'irrigation des cultures permet l'approvisionnement des lagunes de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES. L'exploitant dispose d'une convention de passage avec le gestionnaire de la voie ferrée et, le cas échéant, avec les propriétaires des parcelles traversées. Cette canalisation dispose de vannes d'isolement avec le reste du réseau d'irrigation. L'exploitant s'assure de la position adéquate de ces vannes. Le tracé de la canalisation est précisé en annexe 2.

La résistance à la pression des canalisations est de 16 bars. La pression de transfert est de 10 bars maximum en transfert de digestat. Le procédé de transfert de digestat par canalisation est automatisé et contrôlé par automate à l'aide de débitmètres connectés positionnés à chaque extrémité : au niveau de la lagune et au niveau du site de méthanisation. Le suivi du débit est obligatoire pendant chaque transfert de digestat.

En cas de différentiel entre les deux débitmètres, une alarme se déclenche et l'automate procède à l'arrêt du transfert. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout transfert est initié en présence de deux opérateurs, communiquant par radio ou téléphone, l'un sur site, l'autre au stockage déporté. Le transfert de digestat est autorisé à partir de la poche souple stockant du digestat liquide sur site. Il est également autorisé depuis la cuve de stockage de digestat brut, sous réserve de l'autorisation exceptionnelle de l'inspection des installations et sous le contrôle permanent des deux opérateurs susmentionnés, afin de prévenir tout débordement.

ARTICLE 7.2.7. TRAFIC ROUTIER

Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, ne sont réalisées ni de nuit (entre 22h00 et 7h00), ni le dimanche, ni les jours fériés.

TITRE 8 - ÉPANDAGE

CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. RESTRICTIONS

En complément du point II de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Il est interdit d'épandre :

- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable,
- dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable.

Cette disposition concerne, en particulier, les parcelles suivantes :

- Parcelles ZC9, ZC10, ZC137, situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de CHAMP-SUR-BARSE ;
- Parcelle ZM2, située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de SPOY ;
- Parcelles ZC217, ZC218, ZC219, ZC224, ZC225, ZC227, situées dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de CHERVEY ;
- Parcelles ZK127, ZK180, ZK183, ZK187, ZK186, ZK81 et ZK82, AB147p, situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de CHERVEY.

ARTICLE 8.1.2. TRAITEMENT PRÉALABLE DES DIGESTATS

Le digestat brut est séparé en deux phases par une presse à vis : le digestat solide et le digestat liquide.

Le digestat solide dispose d'une homologation valide, délivrée par le ministre de l'agriculture au terme d'une procédure d'évaluation des risques et de l'efficacité (ANSES). Le justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. MODE D'ÉPANDAGE

Le digestat liquide est épandu par un dispositif pourvu de pendillards ou d'enfouisseurs.
Le stockage temporaire au champ est interdit.

ARTICLE 8.1.4. DOSE MAXIMALE

En complément du point II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

La dose maximale de digestat liquide épandu est de 45 t/ha/an, soit 2,25 t de matière sèche (MS)/ha/an.

La quantité maximale d'éléments fertilisants contenus dans le digestat liquide épandu est de :

- Azote global 163,4 t/an
- Phosphore total P₂O₅ 53,32 t/an
- Potassium total K₂O 180,6 t/an

CHAPITRE 8.2 - ÉTUDE PRÉALABLE

En complément de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Sont identifiés comme points de référence :

Numéro d'analyse	Commune	N° ilot PAC	Coordonnées GPS	Nom exploitation	Nom exploitant / contact
1	THENNELIERES	1	4°10'30"E 48°17'46"N	SCEA DU DOMAINE DE PANAIS	BOUTITON Charlène
2	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	13	4°9'27"E 48°17'10"N	SCEA DU DOMAINE DE PANAIS	BOUTITON Charlène
3	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	16	4°10'9"E 48°16'53"N	SCEA DU DOMAINE DE PANAIS	BOUTITON Charlène
4	VILLECHETIF	17	4°9'51"E 48°17'58"N	SCEA DU DOMAINE DE PANAIS	BOUTITON Charlène
5	THENNELIERES	6	4°11'39"E 48°17'12"N	SCEA DU DOMAINE DE PANAIS	BOUTITON Charlène
6	COURTERANGES	24	4°13'27"E 48°15'39"N	SCEA DU DOMAINE DE PANAIS	BOUTITON Charlène
7	RUIGNY	18	4°10'40"E 48°16'37"N	EARL LES CHARMOTTES	BONNEVIE Corentin
8	RUIGNY	21	4°11'34"E 48°16'19"N	EARL LES CHARMOTTES	BONNEVIE Corentin
1bis	FAUX-VILLECERF	16	3°45'19"E 48°18'40"N	EARL DES HAUTS BAS	PRUD'HOM Jean-Paul
2bis	MESNIL-SAINT-LOUP	7	3°46'35"E 48°18'5"N	EARL DES HAUTS BAS	PRUD'HOM Jean-Paul
3bis	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	3	4°23'7"E 48°13'49"N	DESIMPEL Julien	DESIMPEL Julien
4bis	CHAMP-SUR-BARSE	1	4°23'7"E 48°13'49"N	DESIMPEL Francis	DESIMPEL Francis
5bis	CHERVEY	1	4°28'47"E 48°8'58"N	EARL DE LA PERRIERE	CLIBERT Frédéric
6bis	CHERVEY	17	4°30'7"E 48°7'14"N	EARL DE LA PERRIERE	CLIBERT Frédéric
7bis	BERTIGNOLLES	1	4°30'44"E 48°8'1"N	LUTRAT Patrice	LUTRAT Patrice
8bis	BOURANTON	1	4°10'30"E 48°18'14"N	EARL VOLHUER REMY	VOLHUER Rémy
1ter	ESSOYES	74	4°32'51"E 48°2'47"N	EARL LE CORTIN AU PRIN	VIARDET Matthieu
2ter	MAGNANT	71	4°25'44"E 48°8'46"N	EARL LE CORTIN AU PRIN	VIARDET Matthieu
3ter	CHAPPES	40	4°14'45"E 48°9'35"N	EARL LE CORTIN AU PRIN	VIARDET Matthieu
4ter	VILLEMAYENNE	6	4°14'30"E 48°11'9"N	EARL LE CORTIN AU PRIN	VIARDET Matthieu

L'étude préalable doit être complétée au regard des teneurs du digestat liquide en magnésium total (en MgO) et en calcium total (en CaO).

CHAPITRE 8.3 - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.3.1. FRÉQUENCE ET MÉTHODE DE SUIVI

Article 8.3.1.1. Digestat liquide

En complément du 3° du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

			Fréquence minimale
Paramètres définis au point 1 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	Matière sèche	% MS	avant chaque période d'épandage, pour chacun des lots* épandus à cette occasion
	Matière organique	% MO	
	pH		
	Azote global		
	Azote ammoniacal	NH ₄	
	Rapport C/N		
	Phosphore total	P ₂ O ₅	
	Potassium total	K ₂ O	
	Magnésium total	MgO	
	Calcium total	CaO	
Eléments-traces métalliques (ETM) définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	Cadmium	Ca	Annuelle
	Chrome	Cr	
	Cuivre	Cu	
	Mercure	Hg	
	Nickel	Ni	
	Plomb	Pb	
	Zinc	Zn	
	Somme Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc		
Composés-traces organiques (CTO) définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	Total des 7 principaux PCB (*)		
	Fluoranthène		
	Benzo(b)fluoranthène		
	Benzo(a)pyrène		
Oligoéléments	Bore	B	

Autres oligo-éléments	Cobalt	Co	Lors de la caractérisation initiale des digestats et après chaque acceptation de nouvel intrant
	Fer	Fe	
	Manganèse	Mn	
	Molybdène	Mo	
	Sélénium	Se	
Agents pathogènes	Salmonelles		Annuelle
	Enterococcaceae OU E-coli		

*Chaque lieu de stockage constitue un lot.

Article 8.3.1.2. Caractérisation agronomique des sols

En complément du 4° du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Tous les dix ans, une caractérisation complète de la valeur agronomique des sols est réalisée pour chacun des points de référence au regard des paramètres définis au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. CARACTÉRISTIQUES DU DIGESTAT

En lieu et place des valeurs présentes à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Les digestats à épandre respectent les caractéristiques suivantes :

Éléments-traces métalliques (ETM)	Concentration maximale en mg/kg MS	Flux maximum annuel en mg/ha	Flux maximum en 10 ans en mg/m ²
Cadmium Cd	5	11,25	0,01125
Chrome Cr	500	1125	1,125
Cuivre Cu	500	1125	1,125
Mercure Hg	5	11,25	0,01125
Nickel Ni	100	225	0,225
Plomb Pb	400	900	0,9
Sélénium Se	-	-	120*
Zinc Zn	1500	3375	3,375
Somme Cr + Cu + Ni + Zn	2000	4500	4,5

* pour le pâturage uniquement

Composés-traces organiques (CTO)	Concentration maximale en mg/kg MS	Flux maximum annuel en mg/ha	Flux maximum en 10 ans en µg/m ²
Total des 7 principaux PCB **	0,4	740	740
Fluoranthène	2	3700	3700
Benzo(b)fluoranthène	1,25	2313	2313
Benzo(a)pyrène	0,67	1240	1240

** PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Agents pathogènes	Toutes cultures	
Salmonelles	Absence dans 25 g de digestat dans 5 échantillons représentatifs de résidus de digestion prélevés au cours de l'entreposage	
Enterococcaceae OU E-coli	Valeur-seuil définissant le lot comme satisfaisant	1 000 bactéries dans 1 g de digestat dans 5 échantillons représentatifs de résidus de digestion prélevés au cours de la conversion ou immédiatement après
	Valeur maximale définissant le lot comme non-satisfaisant	5 000 bactéries dans 1 g de digestat dans au moins 1 des 5 échantillons représentatifs de résidus de digestion prélevés au cours de la conversion ou immédiatement après

CHAPITRE 8.4 - INFORMATIONS À TRANSMETTRE

ARTICLE 8.4.1. AVANT ÉPANDAGE

En complément du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Le programme prévisionnel annuel d'épandage est adressé au moins un mois avant le début de la campagne au service de la police de l'eau (DDT-SEB) et à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube (MVAD) qui en assurent l'expertise, avec copie au parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées 48 h avant chaque épandage toutes les informations relatives à ces actions (date, heures approximatives, parcelles concernées, modalités, dose, ...).

ARTICLE 8.4.2. POST-ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage est conforme au 1° du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le bilan annuel est conforme au 2° du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ces documents sont transmis au service de la police de l'eau (DDT-SEB) et à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube (MVAD) qui en assurent l'expertise, avec copie au parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) et à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - ABROGATIONS

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020077-0002 du 17 mars 2020 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BENV2017143-0002 du 23 mai 2017.

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 10.1 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la directrice de la société PANAIS ÉNERGIE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THENNELIERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de THENNELIERES, VILLECHETIF, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES et VILLEMoyenne dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

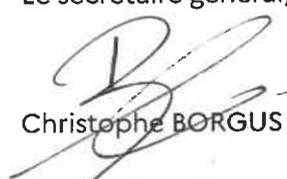
Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.2 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **25 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Annexe 1

BRUIT - Localisation des points de mesures



Figure 35 : Localisation des points de mesures

Annexe 2

TRANSFERT DES DIGESTATS – Carte d’implantation des canalisations

